

DISSO TOP

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
08 DEC. 2006
DEPOT N° 30053

Keyrus

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL 4 136 448,50 €
AL : 155, RUE ANATOLE FRANCE 92300 LEVALLOIS-PERRET
400 149 647 RCS NANTERRE

Ext 3200
Enregistré à : S. I. B. DE BOULOGNE - BILLANCOURT SUD
Le 24/11/2006 Bordeaux n°2006/476 Case n°21
Enregistrement : 375€ 500 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent cinquante quinze euros cinq cent cinquante
Montant reçu : trois cent cinquante quinze euros cinq cent cinquante
L'Agent
DUPLICATA
Société de droit français

**DECLARATION DE DISSOLUTION AVEC TRANSMISSION
UNIVERSELLE DE PATRIMOINE
PAR L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2006**

Ext 12512
Enregistré à : SIE DE LEVALLOIS-PERRET
Le 22/11/2006 Bordeaux n°2006/801 Case n°1
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents cinquante euros
Montant reçu : 92300€
L'Agent : *à Levallois*
Service des Impôts des Entreprises
92300 Levallois-Perret Cedex
Compte Bancaire : 66 78 48 99 49
30001 90918 48580050001-43
NANTERRE
Téléphone : 01 41 27 96 49

L'an deux mille six,
Le vingt et un novembre 2006

LA SOUSSIGNEE,

Monsieur Eric COHEN, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société KEYRUS, société anonyme au capital de 4.136.448,50 euros dont le siège social est situé 155 rue Anatole France – 92300 Levallois-Perret, immatriculée sous le numéro 400.149.647 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, indique que :

- la société KEYRUS est associée unique de la société ANTIPODES CONSEIL et REALISATIONS, société anonyme au capital de 394.627,20 euros ayant son siège social 220, rue de Billancourt – 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 401 243 464 (ci-après « ANTIPODES »);
- aux termes d'une délibération en date 9 octobre 2006 du le conseil d'administration de la société KEYRUS a décidé de dissoudre sans liquidation, la société ANTIPODES, filiale détenue à 100%, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et a autorisé son Président directeur général à souscrire la présente déclaration.

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE

En conséquence de ce qui précède, Monsieur Eric COHEN, agissant en sa qualité de représentant légal de la société KEYRUS, déclare :

- I. Dissoudre la société ANTIPODES, par anticipation et sans liquidation, avec transmission universelle de son patrimoine à la société KEYRUS dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

2

Les créanciers pourront faire opposition à cette dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication légale de la présente décision.

A la date de cette transmission, qui interviendra le 22 décembre 2006, à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance, ou encore lorsque les garanties décidées par voie de justice auront été constituées, le déclarant se substituera à la société dissoute dans tous ses biens, droits et obligations. Il fera en particulier son affaire personnelle, à ses risques et périls, du recouvrement de toutes créances et du règlement intégral du passif de la société.

- II. Le soussigné qui a le pouvoir général d'engager la société ANTIPODES envers les tiers jusqu'à la disparition de la personnalité morale, accomplira les formalités de publicité de la dissolution et fera tout ce qui sera nécessaire pour garantir les droits des créanciers, arrêter la situation comptable à la date de la transmission universelle du patrimoine de la société ANTIPODES, constater cette transmission et en assurer la publicité ;
- III. Par l'effet des présentes et de la loi susvisée, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société ANTIPODES à l'égard de ses cocontractants et, d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

Il est précisé, en tant que de besoin, que toutes les opérations actives et passives qui interviendront entre la date de décision de la dissolution et l'expiration du délai d'opposition des créanciers seront réputées réalisées au nom et pour le compte de la société ALPHA TECHNOLOGIES.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

- I. Sous réserve de l'accord préalable de KEYRUS, la société Dissoute s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine (TUP) d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et qui aurait une incidence significative sur la situation financière de la société.
- II. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société Dissoute sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires. La société Dissoute ne garantit pas à la société KEYRUS l'obtention des ces accords ou agréments.
- III. KEYRUS prendra les biens et droits transmis dans l'état où la société Dissoute les détiendra lors de la réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société Dissoute. KEYRUS sera purement et simplement substituée à cet égard dans les droits et obligations de la société Dissoute.
- IV. KEYRUS bénéficiera des subventions, primes ou aides qui ont pu ou pourront être allouées à la société Dissoute. KEYRUS s'engage à faire tout le nécessaire pour permettre le maintien à son bénéfice de ces subventions, primes ou aides.

FR

V. KEYRUS accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la société Dissoute, et pour rendre cette transmission opposable aux tiers.

VI. KEYRUS sera tenue du passif de la société Dissoute dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société Dissoute serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités, s'il y a lieu.

KEYRUS sera débitrice des créanciers de la société Dissoute aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

VII. Les créanciers de la société Dissoute pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

KEYRUS fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité de la présente Déclaration de Dissolution et des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions.

VIII. A compter de la date de la réalisation définitive de la TUP, KEYRUS supportera et acquittera tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

IX. KEYRUS sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, marchés, engagements et accords de toute nature qui pourraient exister au jour de la réalisation définitive de la Fusion et fera son affaire personnelle aux lieu et place de la société Dissoute sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de ces contrats, traités, marchés, engagements et accords de toute nature.

X. KEYRUS se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et accomplira toutes les démarches nécessaires au transfert et au maintien à son bénéfice de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

XI. Enfin, après réalisation de la TUP, les représentants de la société Dissoute devront, à première demande et aux frais de KEYRUS, fournir à celle-ci tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société DISSOUTE et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

I. IMPOT SUR LES SOCIETES

1.1. Rétroactivité

Sur le plan fiscal, la dissolution par confusion de patrimoine sera assortie d'un effet rétroactif et prendra effet à la date du 1^{er} avril 2006.

Par suite, toutes les opérations faites depuis cette date par la société dissoute, seront fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de la société Keyrus, associée unique.

1.2. Régime de faveur

L'associée unique déclare que la société dissoute est une société anonyme ayant son siège social en France, et comme telle, soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle entend placer l'opération de dissolution sans liquidation, objet de la présente décision, sous le régime fiscal de faveur de l'article 210-A du code général des impôts.

En application de l'article 210-A du code général des impôts, les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la société dissoute.

Afin de bénéficier de ces dispositions, l'associée unique s'engage expressément, à l'issue de la dissolution de la société ANTIPODES, soit à compter du 22 décembre 2006 (en l'absence d'opposition des créanciers), à :

- Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société dissoute ainsi que la réserve spéciale où elle aurait porté les plus-values à long terme soumises à une imposition réduite ;
- Se substituer à la société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;
- Réintégrer le cas échéant dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables et ce en bénéficiant de l'étalement prévu par les dispositions légales et les instructions administratives en cette matière ;



- Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations (les titres exclus du régime des plus values à long terme étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé pour l'application du régime de faveur) pour la valeur qu'ils avaient dans les écritures de la société dissoute. A défaut, l'associée unique comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;
- Se substituer aux engagements de la société dissoute en ce qui concerne les actifs réévalués apportés. D'une manière plus générale, elle s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la société dissoute concernant les biens apportés ;
- La dissolution sans liquidation étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, reprendre à son bilan les écritures comptables de la société dissoute (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et s'engage à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société dissoute, et ce conformément aux termes de l'instruction du 7 juillet 2003, 4 I-1-03.

L'associée unique s'engage à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de l'impôt sur les sociétés, compte tenu du régime fiscal sus indiqué, et en particulier, à :

- joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition,
- tenir à la disposition de l'administration fiscale un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition, et ce, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I et II du code général des impôts.

II. DROITS D'ENREGISTREMENT

La dissolution sans liquidation de la société entraîne l'exigibilité du droit fixe prévu à l'article 811 du code général des impôts.

III. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux instructions administratives du 22 février 1990 (BO 3 A-6-90) et du 18 février 1981 (BO 3 D-81), la société dissoute entend ne pas soumettre à la TVA les immobilisations comprises dans la présente opération (exception faite des biens n'ayant pas ouvert droit à déduction dont le transfert est exonéré de TVA par nature). En contrepartie, l'associée unique s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans les apports et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI, qui auraient été exigibles si la société dissoute avait continué à utiliser les immobilisations apportées.

Une déclaration en double exemplaires rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société dissoute.



FORMALITES

Monsieur Eric COHEN, ès qualités, confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par les lois et règlements en vigueur, nécessaires à ladite transmission universelle et notamment pour constater :

- soit, qu'à l'issue du délai de trente (30) jours prévu par la loi à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'ont pas fait opposition à la dissolution ;
- soit, que, en cas d'opposition à l'intérieur du délai précité, les oppositions ont été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées ;

de telle sorte que la société ANTIPODES soit radiée de plein droit au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Fait a Levallois-Perret, le 21 novembre 2006

En cinq exemplaires, dont un pour l'enregistrement, deux pour le greffe du tribunal de commerce et deux pour la société.

Monsieur Eric COHEN
Pour KEYRUS

